

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ
A R R Ê T

n° 254.267 du 11 juillet 2022

A. 236.384/VI-22.343

En cause : **la société anonyme NEWIN**,
 ayant élu domicile chez
 M^e Cyrille DONY, avocat,
 avenue des Mélèzes 31
 1410 Waterloo,

contre :

la Province de Luxembourg,
 représentée par le collège provincial,
 ayant élu domicile chez
 M^{es} Valentine de FRANCQUEN
 et Hugo de GENNES, avocats,
 place Flagey 18
 1050 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 12 mai 2022, la société anonyme NEWIN demande, d'une part, la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « la décision du 28 avril 2022 du Collège provincial de la Province de Luxembourg d'attribuer les lots 1 et 2 du marché public de services intitulé "Accord-cadre – Marché stock relatif à des services de connectivité informatique pour les besoins de la Province de Luxembourg et des autres pouvoirs adjudicateurs intéressés de la Province de Luxembourg pour la période 2021-2025" (réf. : 2021-079-B) à la SA ORANGE BELGIUM » et, d'autre part, l'annulation de cette décision.

II. Procédure

Par une ordonnance du 13 mai 2022, l'affaire a été fixée à l'audience du 30 mai 2022.

La contribution et le droit visés respectivement aux articles 66, 6°, et 70 du règlement général de procédure ont été acquittés.

La partie adverse a déposé une note d'observations et le dossier administratif.

M. Imre Kovalovszky, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Cyrille Dony, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^{es} Valentine de Francquen et Hugo de Gennes, avocats, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Christian Amelynck, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Faits utiles à l'examen de la demande

La partie requérante expose comme suit les faits utiles à l'examen du recours :

« 1. Par un avis de marché publié le 7 mai 2021 au Bulletins des Adjudications, la Province de Luxembourg a lancé un marché public de services intitulé "Accord-cadre – Marché stock relatif à des services de connectivité informatique pour les besoins de la Province de Luxembourg et des autres pouvoirs adjudicateurs intéressés de la Province de Luxembourg pour la période 2021-2025" [...].

Alors que ce marché comportait trois lots, la Province de Luxembourg n'a, dans un premier temps, attribué que le lot 2 (Services d'accès au Registre national) dès lors que, pour les lots 1 (Services réseaux avancés de type VPN1) et 3 (Services d'accès à Internet), seules des offres irrégulières ou inacceptables ont été reçues.

Dès lors que les trois soumissionnaires (SA DESTINY, SA ORANGE BELGIUM et SA NEWIN) ayant remis une offre pour les lots 1 et 3 satisfaisaient aux critères de sélection, la Province de Luxembourg a ensuite pris la décision, le 29 septembre 2021, d'inviter ces trois soumissionnaires à remettre une offre initiale pour les deux lots non attribués dans le cadre d'un nouveau marché passé par procédure concurrentielle avec négociation.

2. D'une durée de 48 mois avec possibilité de reconduction pour deux périodes de 12 mois (pièce n° 1, p. 3 et pièce n° 2, p. 22), le nouveau marché passé par procédure concurrentielle avec négociation a été divisé en deux lots :

- Lot 1 : Services réseaux avancés de type VPN (montant estimé : 1.416.044,00 EUR htva [...]) ;
- Lot 2 : Services d'accès à Internet (montant estimé : 161.385,00 EUR [...]).

Les critères et sous-critères d'attribution suivants ont, par ailleurs, été prévus [...] :

- Lot 1 :
 - Prix (55 points)
 - Garanties de service (20 points) :
 - o SLA Incidents (10 points)
 - o SLA Disponibilité (10 points)
 - Qualité de services (25 points) :
 - o Qualité des services de gestion technique et administrative (10 points)
 - o Monitoring des services et CPE (5 points)
 - o Adaptabilité et variété des médias et bandes passantes des liens (5 points)
 - o Valeur technique du média alternatif “PRIMAIRE”
- Lot 2 : Services d'accès à Internet (montant estimé : 161.385,00 EUR [...]).
 - Prix (60 points)
 - Garanties de service (20 points) :
 - o SLA Incidents (10 points)
 - o SLA Disponibilité (10 points)
 - Qualité de services (20 points) :
 - o Qualité des services de gestion technique et administrative (10 points)
 - o Monitoring des services et CPE pour les liens “PRO” et “PRO SECURE” (5 points)
 - o Valeur technique du média alternatif “PRIMAIRE” (5 points)

3. A la date ultime de réception des offres, les trois soumissionnaires consultés ont remis une offre initiale, à savoir la SA DESTINY, la SA ORANGE BELGIUM et la SA NEWIN.

4. Suite à la réception des offres initiales, la Province de Luxembourg a invité, le 25 janvier 2022, les soumissionnaires à participer à des négociations. Ces invitations étaient accompagnées d'un document apportant des précisions sur la portée du cahier spécial des charges et l'application des critères d'attribution [...].

Les négociations ont eu lieu durant la semaine du 14 au 18 février 2022 puis les soumissionnaires ont été invités, le 4 mars 2022, à remettre leur meilleure offre finale (BAFO) [...].

5. A la date ultime de réception des BAFO, les offres suivantes ont été reçues :

N°	Nom	CP	Localité/Ville	Prix HTVA	Prix TVAC	Mode d'envoi
Lot 1 (SERVICES RESEAUX AVANCES DE TYPE VPN)						
3 entreprises ont remis une offre pour le lot de base :						
1	Destiny	1930	Zaventem	€ 818.570,00	€ 990.469,70	Electronique
2	ORANGE BELGIUM SA	1140	Evere	€ 886.796,00	€ 1.073.023,16	Electronique
3	WIN S.A.	4000	LIEGE	€ 898.364,30	€ 1.087.020,80	Electronique
N°	Nom	CP	Localité/Ville	Prix HTVA	Prix TVAC	Mode d'envoi
Lot 2 (SERVICES D'ACCES A INTERNET)						
3 entreprises ont remis une offre pour le lot de base :						
1	Destiny	1930	Zaventem	€ 133.750,00	€ 161.837,50	Electronique
2	ORANGE BELGIUM SA	1140	Evere	€ 94.365,00	€ 114.181,65	Electronique
3	WIN S.A.	4000	LIEGE	€ 95.726,25	€ 115.828,76	Electronique

6. Après l'examen de la régularité des offres et la vérification des prix, toutes les offres ont été déclarées régulières [...].

Aux termes de l'évaluation des offres, les cotes suivantes ont ensuite attribué aux soumissionnaires pour chaque critère et sous-critère d'attribution du marché [...]

N°	Nom	Motivation	Score
Lot 1 (SERVICES RESEAUX AVANCES DE TYPE VPN)			
Critère d'attribution N° 1 : Prix <i>Appréciation sur 55 points</i> Le soumissionnaire proposant l'offre la moins chère obtient la cote maximale pour le présent critère. Pour les autres offres, une règle proportionnelle s'applique par rapport à l'offre la moins chère Cote = 55 * (prix de l'offre la moins chère / prix de l'offre)			
1	Destiny	DESTINY a remis l'offre la moins chère et obtient le maximum de points pour ce critère.	55
2	ORANGE BELGIUM SA	ORANGE a remis une offre plus chère que DESTINY. Elle obtient une cote proportionnellement au prix de l'offre de DESTINY.	50,77
3	WIN S.A.	WIN a remis une offre plus chère que DESTINY. Elle obtient une cote proportionnellement au prix de l'offre de DESTINY.	50,11
Critère d'attribution N° 2 : Garanties de service <i>Appréciation sur 20 points</i>			
1	Destiny		12,08
2	ORANGE BELGIUM SA		20
3	WIN S.A.		6,70
Critère d'attribution N° 2.1 : SLA Incidents <i>Appréciation sur 10 points</i> Ce critère vise à valoriser les SLA les plus contraignants consentis par les soumissionnaires et respectant les minimaux requis et obligatoires. Pour chaque offre, une valeur brute du SLA (vSLA) est calculée. Cette valeur est calculée selon la formule et les indicateurs suivants : $vSLA = vOr + vArgent + vBronze$ $vOr = ((2 * Por1 / Dor1) + (1,5 * Por2 / Dor2) + (Por3 / Dor3)) * Cor$ $vArgent = ((2 * Pargent1 / Dargent1) + (1,5 * Pargent2 / Dargent2) + (Pargent3 / Dargent3)) * Cargent$ $vBronze = ((2 * Pbronze1 / Dbronze1) + (1,5 * Pbronze2 / Dbronze2) + (Pbronze3 / Dbronze3)) * Cbronze$			
<i>Ci : valeur de la couverture hebdomadaire d'intervention. Celle-ci consiste en la somme des heures couvertes pour un SLA donné i (Or, Argent ou Bronze)</i> <i>Di1 : délai maximum d'intervention en heures entières suivant le signalement pour un incident de priorité 1 pour le niveau de SLA i</i> <i>Di2 : délai maximum d'intervention en heures entières suivant le signalement pour un incident de priorité 2 pour le niveau de SLA i</i> <i>Di3 : délai maximum d'intervention en heures entières suivant le signalement pour un incident de priorité 3 pour le niveau de SLA i</i> <i>Pi1 : pénalité accordée pour un dépassement du délai de rétablissement d'un incident de priorité 1 pour le niveau de SLA i</i>			

Pi2 : pénalité accordée pour un dépassement du délai de rétablissement d'un incident de priorité 2 pour le niveau de SLA i

Pi3 : pénalité accordée pour un dépassement du délai de rétablissement d'un incident de priorité 3 pour le niveau de SLA i Les valeurs relatives aux délais (Di) sont des entiers supérieurs ou égaux à 1. Les pénalités (Pi) sont des pourcentages entiers qui seront appliqués aux montants des redevances mensuelles.

L'offre obtenant la valeur brute de SLA la plus élevée pour ce critère obtient la cote maximale pour ce critère. Pour les autres, la cote est obtenue de manière proportionnelle par rapport à l'offre présentant la valeur brute la plus élevée :

$$Cote = 10 * (vSLA \text{ de l'offre} / vSLA \text{ la plus élevée})$$

Le soumissionnaire indiquera les valeurs de son SLA dans l'annexe C. Les valeurs indiquées lieront contractuellement le soumissionnaire dans l'exécution du marché.

1	DESTINY	Destiny obtient, selon l'application mathématique du critère : vOr = 122,5 vArgent = 122,5 vBronze = 122,5 vSLA = 367,5 Ce vSLA étant inférieur à celui de la meilleure offre (ORANGE), la cote est calculée de manière proportionnelle au vSLA de Orange.	2,08
2	ORANGE BELGIUM SA	Orange obtient, selon l'application mathématique du critère : vOr = 588 vArgent = 588 vBronze = 588 vSLA = 1764 S'agissant du vSLA le plus élevé, Orange obtient la cote maximale pour ce critère. Les délais et pénalités indiqués par Orange sont tout à fait recevables puisqu'ils engagent contractuellement et économiquement le soumissionnaire à les exécuter.	10
3	WIN S.A.	WIN obtient, selon l'application mathématique du critère : vOr = 204,75 vArgent = 136,5 vBronze = 126 vSLA = 467,25 Ce vSLA étant inférieur à celui de la meilleure offre (ORANGE), la cote est calculée de manière proportionnelle au vSLA de Orange.	2,65
<p>Critère d'attribution N° 2.2 : SLA Disponibilité Appréciation sur 10 points Ce critère vise à valoriser l'offre proposant le SLA le plus contraignant vis-à-vis de la disponibilité des liens Pour chaque offre, une valeur brute de SLA sera obtenue selon la formule suivante :</p> $vSLA = vOr + vArgent + vBronze + vBestEffort$			

où

$$vOr = ((Dor - 98\%) / 2) * Por$$

$$vArgent = ((Dargent - 98\%) / 2) * Pargent$$

$$vBronze = ((Dbronze - 98\%) / 2) * Pbronze$$

$$vBestEffort = ((Dbesteffect - 98\%) / 2) * Pbesteffort$$

Di = le niveau de disponibilité du service (en % avec un maximum de 3 décimales) sur un mois (toutes heures couvertes)
Pi = la pénalité mensuelle, en % (sans décimale) du montant de la redevance mensuelle du service impacté, concédée en cas de non atteinte du délai de disponibilité Di

L'offre obtenant la valeur brute de SLA la plus élevée obtient la cote maximale pour ce critère. Pour les autres, la cote est obtenue de manière proportionnelle par rapport à l'offre présentant la valeur brute la plus élevée :

$$Cote = 10 * (vSLA \text{ de l'offre} / vSLA \text{ la plus élevée})$$

Le soumissionnaire indiquera les valeurs de son SLA dans l'annexe C. Les valeurs indiquées lieront contractuellement le soumissionnaire dans l'exécution du marché.

1	Destiny	<p>Destiny obtient, selon l'application mathématique du critère :</p> <p>vOr = 0,00925 vArgent = 0,00925 vBronze = 0,00925 vBestEffort = 0,00925 vSLA = 0,037</p> <p>Destiny obtient, avec Orange, la meilleure valeur brute de SLA. Elle obtient la cote maximale pour ce sous-critère.</p>	10
2	ORANGE BELGIUM SA	<p>Orange obtient, selon l'application mathématique du critère :</p> <p>vOr = 0,00925 vArgent = 0,00925 vBronze = 0,00925 vBestEffort = 0,00925 vSLA = 0,037</p> <p>Orange obtient, avec Destiny, la meilleure valeur brute de SLA. Elle obtient la cote maximale pour ce sous-critère.</p>	10
3	WIN S.A.	<p>WIN obtient, selon l'application mathématique du critère :</p> <p>vOr = 0,00375 vArgent = 0,00375 vBronze = 0,00375 vBestEffort = 0,00375 vSLA = 0,015</p> <p>WIN obtenant un vSLA moins élevé que celui de ses concurrents, sa cote est obtenue de manière proportionnelle.</p>	4,05

Critère d'attribution N° 3 : Qualité des services			
<i>Appréciation sur 25 points</i>			
1	Destiny		15,34
2	ORANGE BELGIUM SA		17,72
3	WIN S.A.		17,28
<p>Critère d'attribution N° 3.1 : Qualité des services de gestion technique et administrative</p> <p><i>Appréciation sur 10 points</i></p> <p>Ce critère vise à valoriser l'offre présentant le plus de fonctionnalités additionnelles offrant une plus-value pour le pouvoir adjudicateur et les adhérents. Les questions visant à mesurer l'offre de ces fonctionnalités sont soumises dans l'annexe C.</p> <p>Chacune des réponses positives octroiera le maximum de points attribués pour chaque question. Pour les questions relatives à la mise à disposition d'une plateforme en ligne, les points ne pourront être attribués que pour des réponses positives vérifiables au moyen d'une plateforme de test mise à disposition du pouvoir adjudicateur à la date limite de remise des offres.</p> <p>A défaut, l'offre ne sera créditée d'aucun point pour ces questions spécifiques. La valeur brute de la qualité des services sera obtenue par addition des points octroyés.</p> <p>L'offre présentant la valeur brute la plus élevée obtiendra la cote maximale pour ce critère. Pour les autres, la cote est obtenue de manière proportionnelle par rapport à l'offre présentant la valeur brute la plus élevée :</p> <p>$Cote = 10 * (valeur\ brute\ de\ l'offre / valeur\ brute\ la\ plus\ élevée)$ Les valeurs indiquées lieront contractuellement le soumissionnaire dans l'exécution du marché.</p>			
1	Destiny	<p>Selon les réponses apportées par le soumissionnaire dans l'annexe relative à ce critère et vérifiées durant la phase de négociations, Destiny obtient la valeur brute de 31 points.</p> <p>Présentant une valeur inférieure à celle de la meilleure offre de WIN, la cote obtenue est calculée de manière proportionnelle.</p>	8,86
2	ORANGE BELGIUM SA	<p>Selon les réponses apportées par le soumissionnaire dans l'annexe relative à ce critère et vérifiées durant la phase de négociations, Orange obtient la valeur brute de 20 points.</p> <p>Présentant une valeur inférieure à celle de la meilleure offre de WIN, la cote obtenue est calculée de manière proportionnelle.</p>	5,71
3	WIN S.A.	<p>Selon les réponses apportées par le soumissionnaire dans l'annexe relative à ce critère et vérifiées durant la phase de négociations, WIN obtient la valeur brute de 35 points.</p> <p>Présentant la valeur brute la plus élevée, WIN obtient la cote maximale pour ce sous-critère.</p>	10
<p>Critère d'attribution N° 3.2 : Monitoring des services et CPE</p> <p><i>Appréciation sur 5 points</i></p> <p>Le présent critère vise à valoriser l'offre présentant les meilleures « granularités » de monitoring à court, moyen et long termes. Pour chaque offre, une valeur brute de monitoring</p>			

sera obtenue selon la formule suivante :

$$vM = 4*vOr + 3*vArgent + 2*vBronze + vBestEffort$$

où

vOr = Somme des périodes prévues entre deux prises de mesure pour chaque période étudiée (de 0 à 31 jours, de 32 à 93 et de 94 à 365) pour un niveau de service Or

vArgent = Somme des périodes prévues entre deux prises de mesure pour chaque période étudiée (de 0 à 31 jours, de 32 à 93 et de 94 à 365) pour un niveau de service Argent

vBronze = Somme des périodes prévues entre deux prises de mesure pour chaque période étudiée (de 0 à 31 jours, de 32 à 93 et de 94 à 365) pour un niveau de service Bronze

vBestEffort = Somme des périodes prévues entre deux prises de mesure pour chaque période étudiée (de 0 à 31 jours, de 32 à 93 et de 94 à 365) pour un niveau de service Best Effort

L'offre obtenant la valeur brute de monitoring la moins élevée obtient la cote maximale pour ce critère. Pour les autres, la cote est obtenue de manière proportionnelle par rapport à l'offre présentant la valeur brute la moins élevée :

$Cote = 5 * (vM \text{ la moins élevée} / vM \text{ de l'offre})$ Le soumissionnaire indiquera les valeurs des périodes de monitoring dans l'annexe C. Les valeurs indiquées lieront contractuellement le soumissionnaire dans l'exécution du marché

Une tolérance est acceptée au niveau des intervalles de temps considérés : 0 à 31 jours signifie un mois, 32 à 93 signifie entre le début du second mois et la fin du 3ème mois, 93 à 365 signifie du début du 4ème mois à la fin du 12ème mois.

1	Destiny	<p>Destiny obtient, selon l'application mathématique du critère :</p> <p><i>vOr</i> = 40 <i>vArgent</i> = 40 <i>vBronze</i> = 40 <i>vBestEffort</i> = 40 <i>vM</i> = 400</p> <p>Le critère valorisant la valeur de monitoring la plus basse, la cote de Destiny est calculée de manière proportionnelle à celles de WIN et Orange qui ont obtenu des valeurs de monitoring inférieures.</p>	0,38
2	ORANGE BELGIUM SA	<p>Orange obtient, selon l'application mathématique du critère :</p> <p><i>vOr</i> = 3 <i>vArgent</i> = 3 <i>vBronze</i> = 3 <i>vBestEffort</i> = 3 <i>vM</i> = 30</p> <p>Le critère valorisant la valeur de monitoring la plus basse, et Orange obtenant la même valeur inférieure que Win, Orange obtient la cote maximale pour ce critère.</p>	5
3	WIN S.A.	WIN obtient, selon l'application mathématique du critère :	5

		<p>vOr = 3 vArgent = 3 vBronze = 3 vBestEffort = 3 vM= 30</p> <p>Le critère valorisant la valeur de monitoring la plus basse, et WIN obtenant la même valeur inférieure que Orange, WIN obtient la cote maximale pour ce critère.</p>	
<p>Critère d'attribution N° 3.3 : Adaptabilité et variété des médias et bandes passantes des liens Appréciation sur 5 points</p> <p>Le présent critère vise à valoriser l'offre présentant la plus grande variété de médias et de bandes passantes disponibles. Cette variété doit permettre au pouvoir adjudicateur et aux adhérents de souscrire aux bandes passantes les mieux adaptées lorsque les moyens budgétaires ou les moyens de communications sont limités.</p> <p>Pour chaque offre, une valeur brute d'adaptabilité et de variété sera attribuée (vav) selon le principe suivant : Chaque profil additionnel à l'inventaire des profils imposés en annexe D sera gratifié d'un point. Le maximum de points accordés par média sera limité à 5. Le maximum de points accordés au total sera limité à 25. Le soumissionnaire remettra donc, en annexe, la liste des médias additionnels de ceux imposés dans l'inventaire (cuivre, fibre optique). Cette liste reprendra au moins un média additionnel déclaré comme « primaire » et déployable sur au moins 25% des sites à couvrir. Pour ces médias additionnels (câble, mobile, GPON ou FTTH) et les médias imposés (cuivre, fibre optique), le soumissionnaire indiquera clairement les profils de bandes passantes additionnels.</p> <p>Ces profils obéiront au format des profils imposés en indiquant clairement les bandes passantes théoriques et garanties. L'offre présentant la meilleure valeur brute d'adaptabilité et de variété obtiendra la cote maximale pour ce critère.</p> <p>Pour les autres, la valeur vav sera obtenue proportionnellement par rapport à l'offre présentant la meilleure vav :</p> $\text{Cote} = 5 * (\text{vav de l'offre} / \text{vav la plus élevée})$ <p>Les valeurs indiquées lieront contractuellement le soumissionnaire dans l'exécution du marché.</p>			
1	Destiny	<p>Destiny propose des profils additionnels complets et éligibles sur la technologie GPON (4).</p> <p>Les profils additionnels sur le média « CABLE » ne peuvent être pris en compte puisque incohérents avec la politique du « qui peut le plus peut le moins » des profils imposés qui sont constants en termes de prix. Cette imposition du cahier des charges a été rappelée formellement dans l'annexe de l'invitation à négocier.</p> <p>Les profils additionnels sur le média « MOBILE » sont incomplets en termes de profils de bandes passantes proposées et de bandes passantes garanties.</p> <p>La valeur brute d'adaptabilité est donc de 4. Cette valeur étant inférieure à celle de la meilleure offre proposée par Orange, la cote est calculée de manière proportionnelle.</p>	1,11

2	ORANGE BELGIUM SA	<p>Orange propose des profils complets et éligibles sur la technologie « CUIVRE » (4). Le profil le moins doté en bande passante ne peut être retenu car son prix moyen au Mbps est nettement supérieur à celui du plus petit profil imposé pour ce média (p32 du cahier des charges).</p> <p>Orange propose des profils complets et éligibles sur la technologie « FIBRE OPTIQUE »(4). Le profil le moins doté en bande passante ne peut être retenu car son prix moyen au Mbps est nettement supérieur à celui du plus petit profil imposé pour ce média.</p> <p>Orange propose des profils complets et éligibles sur la technologie « CABLE » (2). Les profils les moins dotés en bande passante ne peuvent être retenus car leurs prix moyens au Mbps sont nettement supérieurs à la moyenne des prix des profils adjacents imposés.</p> <p>Orange propose des profils complets et éligibles sur la technologie « GPON » (5). Un des profils (110/10) ne peut être retenu car son prix moyen au Mbps est nettement supérieur à la moyenne des prix des profils fixes adjacents imposés.</p> <p>Orange propose des profils complets et éligibles sur la technologie « MOBILE » (3). Le profil le moins doté en bande passante ne peut être retenu car son prix moyen au Mbps est nettement inférieur au prix moyen au Mbps général et ne suit pas l'objectif de progressivité rationnelle des prix poursuivi par ce critère (p32 du cahier des charges).</p> <p>La valeur brute d'adaptabilité est donc de 18. Cette valeur étant la plus élevée parmi toutes les offres, Orange obtient la cote maximale pour ce critère.</p>	5
3	WIN S.A.	<p>WIN propose des profils complets mais non éligibles sur la technologie « CUIVRE ». Les profils ne peuvent être retenus car leurs prix moyens au Mbps dépassent sensiblement les balises indiquées (10% du prix Mbps des profils extrêmes, ou 10 % de la moyenne des prix Mbps des profils adjacents comme indiqué en p32 du cahier des charges).</p> <p>WIN propose des profils complets mais non éligibles sur la technologie « CABLE ». Les profils ne peuvent être retenus car les bandes passantes nominales proposées sont identiques à celles proposées dans les profils obligatoires. Ils ne peuvent, par définition, être valorisés comme profils additionnels offrant une variété additionnelle de bandes passantes <u>et</u> d'impacts budgétaires.</p> <p>Les profils additionnels sur le média « MOBILE » et « GPON » sont incomplets en termes de bandes passantes proposées et de bandes passantes garanties.</p> <p>WIN propose des profils « FIBRES OPTIQUES » complets qui ne sont pas tous éligibles car ils sont</p>	0,28

		<p>majoritairement dotés de profils de bandes passantes équivalents aux profils imposés. Ils ne peuvent, par définition, être valorisés comme profils additionnels offrant une variété supplémentaire de bandes passantes et d'impacts budgétaires.</p> <p>Sur ce média, une seule exception est constatée pour la fibre SOFICO (1) qui propose un profil éligible pour une bande passante différente de celles des profils imposés. Par contre les autres profils « FIBRES OPTIQUES » 1000 Mbps ne peuvent être retenus car ils sont organisés sur le même média. Dans ce cas précis, et comme indiqué dans l'annexe de l'invitation à négocier, il ne peut être question de variété.</p> <p>La valeur brute d'adaptabilité est donc de 1. Cette valeur étant inférieure à celle de la meilleure offre proposée par Orange, la cote est calculée de manière proportionnelle.</p>	
	<p>Critère d'attribution N° 3.4 : Valeur technique du média alternatif « primaire » Appréciation sur 5 points Le présent critère vise à valoriser la meilleure compétitivité technique du média alternatif primaire proposé par les soumissionnaires. Il doit permettre de mettre en valeur le média alternatif primaire offrant les meilleures bandes passantes nominales (ou commerciales) et les meilleures bandes passantes garanties.</p> <p>Pour chaque offre, une valeur brute du média alternatif primaire est définie selon les réponses fournies en annexe D :</p> <p>$Vma = \text{valeur brute du media alternatif « primaire »}$</p> <p>$Vma = BF_{down} * (1 + (BG_{Down} * 4)) + BF_{up} * (1 + (BG_{up} * 4))$</p> <p>Où</p> <p>$BF_{down}$ = Bande passante descendante nominale full. Le maximum valorisable dans le calcul est plafonné à 100 Mbps BF_{up} = Bande passante montante nominale full. Le maximum valorisable dans le calcul est plafonné à 100 Mbps BG_{down} = Bande passante descendante garantie en % de la bande passante descendante nominale. La valeur inscrite est donc comprise entre 0 et 100% BG_{up} = Bande passante montante garantie en % de la bande passante montante nominale.</p> <p>La valeur inscrite est donc comprise entre 0 et 100% L'offre présentant la valeur brute du média la plus élevée obtient la cote maximale pour ce critère. Pour les autres, la cote est obtenue de manière proportionnelle à l'offre présentant la valeur brute la plus élevée :</p> <p>$Cote = 5 * (vma \text{ de l'offre} / vma \text{ la plus élevée})$</p> <p>Les valeurs indiquées lieront contractuellement le soumissionnaire dans l'exécution du marché. La solution devra être disponible pour au moins 25 % des points géographiques à couvrir.</p>		
1	Destiny	Destiny obtient, selon l'application mathématique du critère : Vma = 539,352	5

		<p>Cette valeur étant la plus élevée parmi les trois offres, DESTINY offre la cote maximale pour ce sous-critère.</p> <p>Le pouvoir adjudicateur émet des doutes sur le % de bande passante garantie remis par le soumissionnaire. Ceci-étant, une correction éventuelle de ce % vers le bas ne ferait qu'accroître l'écart significatif séparant cette offre de celle du concurrent proposant la meilleure offre (ORANGE). Son impact sur l'attribution du marché est donc nul.</p>	
2	ORANGE BELGIUM SA	<p>Orange obtient, selon l'application mathématique du critère : Vma = 216</p> <p>Cette valeur étant moins élevée que celle de l'opérateur DESTINY, Orange obtient une cote de manière proportionnelle pour ce sous-critère.</p> <p>Comme indiqué dans la définition du critère, la bande passante maximale valorisée dans la formule mathématique est de 100 Mbps.</p>	2
3	WIN S.A.	<p>WIN obtient, selon l'application mathématique du critère : Vma = 216</p> <p>Cette valeur étant moins élevée que celle de l'opérateur DESTINY, WIN obtient une cote de manière proportionnelle pour ce sous-critère.</p> <p>Comme indiqué dans la définition du critère, la bande passante maximale valorisée dans la formule mathématique est de 100 Mbps.</p>	2
Lot 2 (SERVICES D'ACCES A INTERNET)			
Critère d'attribution N° 1 : Prix <i>Appréciation sur 60 points</i> Le soumissionnaire proposant l'offre la moins chère obtient la cote maximale pour le présent critère. Pour les autres offres, une règle proportionnelle s'applique par rapport à l'offre la moins chère $\text{Cote} = 60 * (\text{prix de l'offre la moins chère} / \text{prix de l'offre})$			
1	Destiny	Destiny a remis un prix plus élevée qu'Orange. Sa cote est calculée de manière proportionnelle par rapport à l'offre d'Orange.	42,33
2	ORANGE BELGIUM SA	Orange a remis l'offre la moins chère. Elle obtient la cote maximale pour ce critère.	60
3	WIN S.A.	WIN a remis un prix plus élevé qu'Orange. Sa cote est calculée de manière proportionnelle par rapport à l'offre d'Orange.	59,15
Critère d'attribution N° 2 : Garanties de service <i>Appréciation sur 20 points</i>			
1	Destiny		12,08
2	ORANGE BELGIUM SA		20

3	WIN S.A.		6,70
<p>Critère d'attribution N° 2.1 : SLA Incidents <i>Appréciation sur 10 points</i> Ce critère vise à valoriser les SLA les plus contraignants consentis par les soumissionnaires et respectant les minimaux requis et obligatoires. Pour chaque offre, une valeur brute du SLA (vSLA) est calculée. Cette valeur est calculée selon la formule et les indicateurs suivants :</p> <p>$vSLA = vOr + vArgent + vBronze$</p> <p>où</p> <p>$vOr = ((2 * Por1 / Dor1) + (1,5 * Por2 / Dor2) + (Por3 / Dor3)) * Cor$ $vArgent = ((2 * Pargent1 / Dargent1) + (1,5 * Pargent2 / Dargent2) + (Pargent3 / Dargent3)) * Cargent$ $vBronze = ((2 * Pbronze1 / Dbronze1) + (1,5 * Pbronze2 / Dbronze2) + (Pbronze3 / Dbronze3)) * Cbronze$</p> <p><i>Ci : valeur de la couverture hebdomadaire d'intervention. Celle-ci consiste en la somme des heures couvertes pour un SLA donnée i (Or, Argent ou Bronze)</i> <i>Di1 : délai maximum d'intervention en heures entières suivant le signalement pour un incident de priorité 1 pour le niveau de SLA i</i> <i>Di2 : délai maximum d'intervention en heures entières suivant le signalement pour un incident de priorité 2 pour le niveau de SLA i</i> <i>Di3 : délai maximum d'intervention en heures entières suivant le signalement pour un incident de priorité 3 pour le niveau de SLA i</i> <i>Pi1 : pénalité accordée pour un dépassement du délai de rétablissement d'un incident de priorité 1 pour le niveau de SLA i</i> <i>Pi2 : pénalité accordée pour un dépassement du délai de rétablissement d'un incident de priorité 2 pour le niveau de SLA i</i> <i>Pi3 : pénalité accordée pour un dépassement du délai de rétablissement d'un incident de priorité 3 pour le niveau de SLA i</i></p> <p><i>Les valeurs relatives au délais (Di) sont des entiers supérieurs ou égaux à 1. Les pénalités (Pi) sont des pourcentages entiers qui seront appliqués aux montants des redevances mensuelles. L'offre obtenant la valeur brute de SLA la plus élevée pour ce critère obtient la cote maximale pour ce critère.</i></p> <p><i>Pour les autres, la cote est obtenue de manière proportionnelle par rapport à l'offre présentant la valeur brute la plus élevée :</i></p> <p>$Cote = 10 * (vSLA \text{ de l'offre} / vSLA \text{ la plus élevée})$</p> <p><i>Le soumissionnaire indiquera les valeurs de son SLA dans l'annexe C. Les valeurs indiquées lieront contractuellement le soumissionnaire dans l'exécution du marché.</i></p>			
1	DESTINY	Destiny obtient, selon l'application mathématique du critère : vOr = 122,5 vArgent = 122,5 vBronze = 122,5 vSLA = 367,5 Ce vSLA étant inférieur à celui de la meilleure offre (ORANGE), la cote est calculée de manière proportionnelle au vSLA de Orange.	2,08

2	ORANGE BELGIUM SA	<p>Orange obtient, selon l'application mathématique du critère :</p> <p>vOr = 588 vArgent = 588 vBronze = 588 vSLA = 1764</p> <p>S'agissant du vSLA le plus élevé, Orange obtient la cote maximale pour ce critère.</p> <p>Les délais et pénalités indiqués par Orange sont tout à fait recevables puisqu'ils engagent contractuellement et économiquement le soumissionnaire à les exécuter.</p>	10
3	WIN S.A.	<p>WIN obtient, selon l'application mathématique du critère :</p> <p>vOr = 204,75 vArgent = 136,5 vBronze = 126 vSLA = 467,25</p> <p>Ce vSLA étant inférieur à celui de la meilleure offre (ORANGE), la cote est calculée de manière proportionnelle au vSLA de Orange.</p>	2,65
<p>Critère d'attribution N° 2.2 : SLA Disponibilité Appréciation sur 10 points Ce critère vise à valoriser l'offre proposant le SLA le plus contraignant vis-à-vis de la disponibilité des liens. Pour chaque offre une valeur brute de SLA sera obtenue selon la formule suivante :</p> $vSLA = vOr + vArgent + vBronze + vBestEffort$ <p>où</p> $vOr = ((Dor - 98 \%) / 2) * Por$ $vArgent = ((Dargent - 98 \%) / 2) * Pargent$ $vBronze = ((Dbronze - 98 \%) / 2) * Pbronze$ $vBestEffort = ((Dbesteffect - 98 \%) / 2) * Pbesteffect$ <p><i>Di = le niveau de disponibilité du service (en %) sur un mois (toutes heures couvertes)</i> <i>Pi = la pénalité mensuelle, en % du montant de la redevance mensuelle du service impacté, concédée en cas de non atteinte du délai de disponibilité Di</i></p> <p>L'offre obtenant la valeur brute de SLA la plus élevée obtient la cote maximale pour ce critère. Pour les autres, la cote est obtenue de manière proportionnelle par rapport à l'offre présentant la valeur brute la plus élevée :</p> $Cote = 10 * vSLA \text{ de l'offre} / vSLA \text{ la plus élevée}$ <p>Le soumissionnaire indiquera les valeurs de son SLA dans l'annexe C. Les valeurs indiquées lieront contractuellement le soumissionnaire dans l'exécution du marché.</p>			
1	Destiny	<p>Destiny obtient, selon l'application mathématique du critère :</p> <p>vOr = 0,00925 vArgent = 0,00925 vBronze = 0,00925 vBestEffort = 0,00925</p>	10

		vSLA = 0,037 Destiny obtient, avec Orange, la meilleure valeur brute de SLA. Elle obtient la cote maximale pour ce sous-critère.	
2	ORANGE BELGIUM SA	Orange obtient, selon l'application mathématique du critère : vOr = 0,00925 vArgent = 0,00925 vBronze = 0,00925 vBestEffort = 0,00925 vSLA = 0,037 Orange obtient, avec Destiny, la meilleure valeur brute de SLA. Elle obtient la cote maximale pour ce sous-critère.	10
3	WIN S.A.	WIN obtient, selon l'application mathématique du critère : vOr = 0,00375 vArgent = 0,00375 vBronze = 0,00375 vBestEffort = 0,00375 vSLA = 0,015 WIN obtenant un vSLA moins élevé que celui de ses concurrents, sa cote est obtenue de manière proportionnelle.	4,05
Critère d'attribution N° 3 : Qualités de service Appréciation sur 20 points			
1	Destiny		14,08
2	ORANGE BELGIUM SA		14,28
3	WIN S.A.		17,00
Critère d'attribution N° 3.1 : Qualité des services de gestion technique et administrative Appréciation sur 10 points Ce critère vise à valoriser l'offre présentant le plus de fonctionnalités additionnelles offrant une plus-value pour le pouvoir adjudicateur et les adhérents. Les questions visant à mesurer l'offre de ces fonctionnalités sont soumises dans l'annexe C. Chacune des réponses positives octroiera le maximum de points attribués pour chaque question. Pour les questions relatives à la mise à disposition d'une plateforme en ligne, les points ne pourront être attribués que pour des réponses positives vérifiables au moyen d'une plateforme de test mise à disposition du pouvoir adjudicateur à la date limite de remise des offres. A défaut, l'offre ne sera créditée d'aucun point pour ces questions spécifiques. La valeur brute de la qualité des services sera obtenue par addition des points octroyés. L'offre présentant la valeur brute la plus élevée obtiendra la cote maximale pour ce critère. Pour les autres, la cote est obtenue de manière proportionnelle par rapport à l'offre présentant la valeur brute la plus élevée :			

<p><i>Cote = 10 * (valeur brute de l'offre / valeur brute la plus élevée)</i></p> <p><i>Les valeurs indiquées lieront contractuellement le soumissionnaire dans l'exécution du marché.</i></p>			
1	Destiny	<p>Selon les réponses apportées par le soumissionnaire dans l'annexe relative à ce critère et vérifiées durant la phase de négociations, Destiny obtient la valeur brute de 27 points.</p> <p>Présentant une valeur inférieure à celle de la meilleure offre de WIN, la cote obtenue est calculée de manière proportionnelle.</p>	8,71
2	ORANGE BELGIUM SA	<p>Selon les réponses apportées par le soumissionnaire dans l'annexe relative à ce critère et vérifiées durant la phase de négociations, Orange obtient la valeur brute de 21 points.</p> <p>Présentant une valeur inférieure à celle de la meilleure offre de WIN, la cote obtenue est calculée de manière proportionnelle.</p>	6,77
3	WIN S.A.	<p>Selon les réponses apportées par le soumissionnaire dans l'annexe relative à ce critère et vérifiées durant la phase de négociations, WIN obtient la valeur brute de 31 points.</p> <p>Présentant la valeur brute la plus élevée, WIN obtient la cote maximale pour ce sous-critère.</p>	10
<p>Critère d'attribution N° 3.2 : Monitoring des services et CPE pour les liens « PRO » et « PRO SECURE » Appréciation sur 5 points</p> <p>Le présent critère vise à valoriser l'offre présentant les meilleures « granularités » de monitoring à court, moyen et long termes pour les liens « PRO » et « PRO SECURE ». Pour chaque offre une valeur brute de monitoring sera obtenue selon la formule suivante :</p> $vM = 4*vOr + 3*vArgent + 2*vBronze + vBestEffort$ <p>où</p> <p><i>vOr</i> = Somme des périodes prévues entre deux prises de mesure pour chaque période étudiées (de 0 à 31 jours, de 32 à 93 et de 94 à 365) pour un niveau de service Or <i>vArgent</i> = Somme des périodes prévues entre deux prises de mesure pour chaque période étudiées (de 0 à 31 jours, de 32 à 93 et de 94 à 365) pour un niveau de service Argent <i>vBronze</i> = Somme des périodes prévues entre deux prises de mesure pour chaque période étudiées (de 0 à 31 jours, de 32 à 93 et de 94 à 365) pour un niveau de service Bronze <i>vBestEffort</i> = Somme des périodes prévues entre deux prises de mesure pour chaque période étudiées (de 0 à 31 jours, de 32 à 93 et de 94 à 365) pour un niveau de service Best Effort</p> <p>L'offre obtenant la valeur brute de monitoring la plus moins élevée obtient la cote maximale pour ce critère. Pour les autres, la cote est obtenue de manière proportionnelle par rapport à l'offre présentant la valeur brute la moins élevée :</p> $Cote = 5 * (vM \text{ la moins élevée} / vM \text{ de l'offre})$			

Le soumissionnaire indiquera les valeurs des périodes de monitoring dans l'annexe C. Les valeurs indiquées lieront contractuellement le soumissionnaire dans l'exécution du marché

Une tolérance est acceptée au niveau des intervalles de temps considérés : 0 à 31 jours signifie un mois, 32 à 93 signifie entre le début du second mois et la fin du 3ème mois, 93 à 365 signifie du début du 4ème mois à la fin du 12ème mois.

1	Destiny	<p>Destiny obtient, selon l'application mathématique du critère :</p> <p>vOr = 40 vArgent = 40 vBronze = 40 vBestEffort = 40 vM= 400</p> <p>Le critère valorisant la valeur de monitoring la plus basse, la cote de Destiny est calculée de manière proportionnelle à celles de WIN et Orange qui ont obtenu des valeurs de monitoring inférieures.</p>	0,38
2	ORANGE BELGIUM SA	<p>Orange obtient, selon l'application mathématique du critère :</p> <p>vOr = 3 vArgent = 3 vBronze = 3 vBestEffort = 3 vM= 30</p> <p>Le critère valorisant la valeur de monitoring la plus basse, et Orange obtenant la même valeur inférieure que Win, Orange obtient la cote maximale pour ce critère.</p>	5
3	WIN S.A.	<p>WIN obtient, selon l'application mathématique du critère :</p> <p>vOr = 3 vArgent = 3 vBronze = 3 vBestEffort = 3 vM= 30</p> <p>Le critère valorisant la valeur de monitoring la plus basse, et WIN obtenant la même valeur inférieure que Orange, WIN obtient la cote maximale pour ce critère.</p>	5

Critère d'attribution N° 3.3 : Valeur technique du média alternatif « PRIMAIRE »
Appréciation sur 5 points

Le présent critère vise à valoriser la meilleure compétitivité technique du média alternatif primaire proposé par les soumissionnaires. Il doit permettre de mettre en valeur le média alternatif primaire offrant les meilleures bandes passantes nominales (ou commerciales) et les meilleures bandes passantes garanties. Ces données seront indiquées dans l'annexe D.

Pour chaque offre, une valeur brute du média alternatif primaire est définie :

Vma = valeur brute du media alternatif « primaire »

*$Vma = BFdown * (1 + (BGDown * 4)) + BFup * (1 + (BGup * 4))$*

<p>Où</p> <p><i>BFdown</i> = Bande passante descendante nominale full. Le maximum valorisable dans le calcul est plafonné à 100 Mbps</p> <p><i>BFup</i> = Bande passante montante nominale full. Le maximum valorisable dans le calcul est plafonné à 100 Mbps</p> <p><i>BGdown</i> = Bande passante descendante garantie en % de la bande passante descendante nominale. La valeur inscrite est donc comprise entre 0 et 100%.</p> <p><i>BGup</i> = Bande passante montante garantie en % de la bande passante montante nominale. La valeur inscrite est donc comprise entre 0 et 100%.</p> <p>L'offre présentant la valeur brute du média la plus élevée obtient la cote maximale pour ce critère. Pour les autres, la cote est obtenue de manière proportionnelle à l'offre présentant la valeur brute la plus élevée :</p> <p>$Cote = 5 * (vma \text{ de l'offre} / vma \text{ la plus élevée})$</p>			
1	Destiny	<p>Destiny obtient, selon l'application mathématique du critère :</p> <p>Vma = 539,352</p> <p>Cette valeur étant la plus élevée parmi les trois offres, DESTINY offre la cote maximale pour ce sous-critère.</p> <p>Le pouvoir adjudicateur émet des doutes sur le % de bande passante garantie remis par le soumissionnaire. Ceci-étant, une correction éventuelle de ce % vers le bas ne ferait qu'accroître l'écart séparant cette offre avec celle du concurrent proposant la meilleure offre (ORANGE). Par ailleurs, une telle correction aggraverait également l'écart relatif entre les deux meilleures offres (WIN et ORANGE). Son impact sur l'attribution du marché est donc nul.</p>	5
2	ORANGE BELGIUM SA	<p>Orange obtient, selon l'application mathématique du critère :</p> <p>Vma = 270</p> <p>Cette valeur étant moins élevée que celle de l'opérateur DESTINY, Orange obtient une cote de manière proportionnelle pour ce sous-critère.</p>	2,5
3	WIN S.A.	<p>WIN obtient, selon l'application mathématique du critère :</p> <p>Vma = 216</p> <p>Cette valeur étant moins élevée que celle de l'opérateur DESTINY, WIN obtient une cote de manière proportionnelle pour ce sous-critère.</p> <p>Comme indiqué dans la définition du critère, la bande passante maximale valorisée dans la formule mathématique est de 100 Mbps.</p>	2

Le classement final des offres régulières est dès lors le suivant (pièce n° 6, p.26).

N°	Nom	Score	Prix HTVA*	Prix TVAC*
Lot 1 (SERVICES RESEAUX AVANCES DE TYPE VPN)				
2	ORANGE BELGIUM SA	88,48 %	€ 886.796,00	€ 1.073.023,16
1	Destiny	82,43 %	€ 818.570,00	€ 990.469,70
3	WIN S.A.	74,09 %	€ 898.364,30	€ 1.087.020,80
N°	Nom	Score	Prix HTVA*	Prix TVAC*
Lot 2 (SERVICES D'ACCES A INTERNET)				
2	ORANGE BELGIUM SA	94,27 %	€ 94.365,00	€ 114.181,65
3	WIN S.A.	82,85 %	€ 95.726,25	€ 115.828,76
1	Destiny	68,50 %	€ 133.750,00	€ 161.837,50

* Montants contrôlés du lot de base

7. Par une décision du 28 avril 2022, le Collège provincial de la Province de Luxembourg a décidé d'approuver le rapport d'examen des offres du 13 avril 2022 et d'attribuer les lots 1 et 2 du marché public de services intitulé "Accord-cadre – Marché stock relatif à des services de connectivité informatique pour les besoins de la Province de Luxembourg et des autres pouvoirs adjudicateurs intéressés de la Province de Luxembourg pour la période 2021-2025" (réf. : 2021-079-B) à la SA ORANGE BELGIUM.

Il s'agit de l'acte attaqué.

La SA NEWIN a pris connaissance du rapport d'examen des offres du 13 avril 2022 par un courrier électronique du 28 avril 2022 et par un courrier recommandé daté du même jour. »

IV. Moyen unique

IV.1. Thèse de la partie requérante

La requérante prend un moyen unique :

- « - de la violation des articles 4 et 81 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- de la violation des articles 4 et 5 de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;
- de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- de la violation du principe relatif à la motivation interne et externe des actes administratifs, du principe de transparence, du principe d'égalité de traitement entre soumissionnaires, du devoir de minutie et du principe *Patere legem quam ipse fecisti* ;
- de l'erreur manifeste d'appréciation ;
- de l'excès de pouvoir ».

En une première branche, la requérante fait valoir qu'à la lecture du cahier spécial des charges, il apparaît que, pour le deuxième critère d'attribution « Garanties de service » et, plus particulièrement pour le sous-critère d'attribution « SLA Incidents », la partie adverse fait mention tantôt de délais d'intervention, tantôt

de délais de résolution des incidents endéans lesquels les soumissionnaires devaient s'engager en fonction de la priorité accordée par la partie adverse à l'incident, et que l'acte attaqué fait, quant à lui, uniquement mention de délais d'intervention de sorte qu'il existe un manque de clarté par rapport aux attentes de la partie adverse dans la mesure où, finalement, la requérante ignore si la partie adverse entendait obtenir un engagement par rapport à des délais d'intervention ou par rapport à des délais de résolution des incidents,

alors qu'un critère d'attribution doit être libellé de manière claire, précise et univoque afin de permettre aux soumissionnaires d'établir leur offre en pleine connaissance de cause ; qu'un critère d'attribution qui est équivoque et sujet à interprétation ne peut être accepté dès lors qu'il empêche les soumissionnaires de déterminer avec précision les attentes du pouvoir adjudicateur et permet le dépôt d'offres proposant des services différents dont certains ne correspondent nécessairement pas aux attentes du pouvoir adjudicateur.

En une seconde branche, la requérante soutient qu'à supposer que le sous-critère d'attribution « SLA Incidents » ne soit pas équivoque, la partie adverse n'a, en tout état de cause, pas vérifié le caractère réaliste des délais proposés par les soumissionnaires et que, s'agissant de l'adjudicataire du marché public litigieux, la partie adverse s'est ainsi contentée d'indiquer ce qui suit dans le rapport d'examen des offres : « Les délais et pénalités indiqués par Orange sont tout à fait recevables puisqu'ils engagent contractuellement et économiquement le soumissionnaire à les exécuter »,

alors que, dans le cadre de l'évaluation des critères et sous-critères d'attribution, le pouvoir adjudicateur est tenu de vérifier le caractère réaliste des prestations proposées par les différents soumissionnaires et qu'à défaut d'avoir procédé à une telle vérification, rien ne permet de s'assurer que les délais proposés par les soumissionnaires sont réalistes et permettront effectivement de réaliser les prestations sollicitées dans les délais figurant dans les offres.

Après avoir exposé les principes et dispositions applicables, la requérante développe comme suit la première branche :

« 15. Pour chacun des deux lots du marché public litigieux, la partie adverse a prévu un deuxième critère d'attribution relatif aux "Garanties de service", lequel est divisé en deux sous-critères [...] :

- SLA Incidents ;
- SLA Disponibilité.

En ce qui concerne plus particulièrement le sous-critère d'attribution relatif au "SLA Incidents", le cahier spécial des charges énonce ce critère comme suit :

2	Garanties de service	20
2.1	SLA Incidents	10
	<p><i>Ce critère vise à valoriser les SLA les plus contraignants consentis par les soumissionnaires et respectant les minimaux requis et obligatoires.</i></p> <p><i>Pour chaque offre, une valeur brute du SLA (vSLA) est calculée.</i> <i>Cette valeur est calculée selon la formule et les indicateurs suivants :</i></p> $vSLA = vOr + vArgent + vBronze$ <p><i>où</i></p> $vOr = ((2 * Por1 / Dor1) + (1,5 * Por2 / Dor2) + (Por3 / Dor3)) * Cor$ $vArgent = ((2 * Pargent1 / Dargent1) + (1,5 * Pargent2 / Dargent2) + (Pargent3 / Dargent3)) * Cargent$ $vBronze = ((2 * Pbronze1 / Dbronze1) + (1,5 * Pbronze2 / Dbronze2) + (Pbronze3 / Dbronze3)) * Cbronze$ <p><i>CI : valeur de la couverture hebdomadaire d'intervention. Celle-ci consiste en la somme des heures couvertes pour un SLA donné i (Or, Argent ou Bronze)</i></p> <p><i>Di1 : délai maximum d'intervention en heures entières suivant le signalement pour un incident de priorité 1 pour le niveau de SLA i</i></p> <p><i>Di2 : délai maximum d'intervention en heures entières suivant le signalement pour un incident de priorité 2 pour le niveau de SLA i</i></p> <p><i>Di3 : délai maximum d'intervention en heures entières suivant le signalement pour un incident de priorité 3 pour le niveau de SLA i</i></p> <p><i>Pi1 : pénalité accordée pour un dépassement du délai de rétablissement d'un incident de priorité 1 pour le niveau de SLA i</i></p> <p><i>Pi2 : pénalité accordée pour un dépassement du délai de rétablissement d'un incident de priorité 2 pour le niveau de SLA i</i></p> <p><i>Pi3 : pénalité accordée pour un dépassement du délai de rétablissement d'un incident de priorité 3 pour le niveau de SLA i</i></p> <p><i>Les valeurs relatives aux délais (Di) sont des entiers supérieurs ou égaux à 1.</i> <i>Les pénalités (Pi) sont des pourcentages entiers qui seront appliqués aux montants des redevances mensuelles.</i></p> <p><i>L'offre obtenant la valeur brute de SLA la plus élevée pour ce critère obtient la cote maximale pour ce critère. Pour les autres, la cote est obtenue de manière proportionnelle par rapport à l'offre présentant la valeur brute la plus élevée :</i></p> $Cote = 10 * (vSLA \text{ de l'offre} / vSLA \text{ la plus élevée})$ <p><i>Le soumissionnaire indiquera les valeurs de son SLA dans l'annexe C.</i> <i>Les valeurs indiquées lieront contractuellement le soumissionnaire dans l'exécution du marché.</i></p>	

Alors que le sous-critère d'attribution en cause fait référence à des délais d'intervention – ce qui peut laisser penser que les délais à proposer concernent uniquement les délais endéans lesquels le soumissionnaire interviendra en cas d'incident –, les spécifications techniques du cahier spécial des charges contiennent les précisions suivantes :

- Cahier spécial des charges, pp. 53-55 (Lot 1) :

III.1.7.4 Prise en charge des incidents

Selon la nature des incidents, une priorité leur sera attribuée. La priorité 1 sera attribuée aux incidents les plus graves menant à l'indisponibilité complète du service. La priorité 2 sera attribuée aux incidents menant à une dégradation importante du service. La priorité 3 sera attribuée aux autres incidents présentant le moins d'impact.

Ces incidents pourront être signalés à l'adjudicataire par téléphone et mail. Toute demande devra faire l'objet de l'envoi d'un mail au pouvoir adjudicateur signifiant l'incident et son heure de signalement (et non d'ouverture par l'adjudicataire). Une différence de 5 minutes sera tolérée pour l'appréciation exacte de l'heure de signalement.

Toute résolution devra également faire l'objet d'un email signalant la clôture de cette demande. En cas de résurgence du problème dans les 24h, le pouvoir adjudicateur pourra estimer que la situation n'est pas résolue même si le soumissionnaire introduit une demande d'intervention distincte.

Pour les incidents de niveau 1, c'est-à-dire une indisponibilité totale du service, une notification devra être transmise au PA ou au PAB dans les 30 minutes réelles. Pour les autres incidents de niveau 2 et 3, une information devra être remontée vers l'adjudicataire en guise de prise en compte de l'incident.

PRIORITE	SIGNALEMENT
Priorité de niveau 1 : Lien /service UP – IMPACT MAJEUR	AUTOMATIQUE et par le client
Indisponibilité totale du service	
Priorité de niveau 2 : Lien /service UP – IMPACT MOYEN et problèmes sporadiques	Par le client
<ul style="list-style-type: none"> - Tout problème impactant la qualité de service (QOS). - Bande passante inférieure à 40% de la capacité garantie du lien (Bande passante souscrite) - Toute indisponibilité d'un lien redondant visant à assurer la haute disponibilité d'un lien avec SLA supérieur (OR, ARGENT ou BRONZE) 	
Priorité de niveau 3 : Lien /service UP – IMPACT MINEUR	Par le client
Impact faible non repris en priorité 2	

Afin de respecter ses standards, le prestataire peut toujours « promouvoir » un type d'incident dans une priorité supérieure (de 3 à 2 et de 2 à 1). Le déclassement d'un type vers une priorité inférieure (de 1 à 2 et de 2 à 3) est interdit.

Pour chaque niveau de service (OR, ARGENT, BRONZE ou BEST EFFORT), le temps de résolution des incidents sera limité selon la nature de l'incident afin de garantir un niveau performant et contraignant de service.

Niveau de service	P1	P2	P3	Fenêtre d'intervention
Best effort	H+12	H+20	H+30	8h-18h 5/7 (heures ouvrables)
Bronze	H+8	H+12	H+30	8h-18h 5/7 (heures ouvrables)
Argent	H+8	H+12	H+30	8h-18h 7/7 (heures ouvrables)
Or	H+4	H+12	H+48	24/24 (heures réelles)

Proposer une valeur supérieure au maximum constitue une irrégularité substantielle.

Le délai est appliqué dans la fenêtre d'intervention du niveau de service souscrit. H+20 pour un service best effort signifie que le problème doit être résolu pour le surlendemain à la même heure hors WE. H+4 pour un service « OR » signifie que le délai réel est indépendant du jour et de l'heure du signalement puisque ce service prioritaire bénéficie d'un service 24/24.

Le soumissionnaire peut proposer des plages plus larges et des délais d'intervention plus courts pour chacun des niveaux de service et des priorités. Ce faisant, il peut ainsi offrir des niveaux strictement identiques et simplifier la grille de lecture par la même occasion. Par exemple, en ramenant le niveau

« Argent » au même niveau que le niveau « OR », un soumissionnaire propose 3 niveaux de services au lieu de 4. Il valorise son offre en augmentant le niveau argent et simplifie la grille de lecture pour les adhérents de la centrale d'achat.

A noter que le niveau BEST EFFORT n'est nullement négociable.

- Cahier spécial des charges, p. 71 (Lot 2) :

III.2.4.3 Gestion des incidents et problèmes

Incident

Il est entendu par gestion des incidents la résolution complète dans les délais les plus brefs (voir le point SLA). Un ticket unique sera créé pour chaque incident.

Intervention sur site distant

Le soumissionnaire désigné assume la résolution complète des pannes. Il devra assurer toute intervention physique sur les équipements, y compris le redémarrage de tout équipement si celui-ci n'a pu être réalisé par le PA ou le PAB concerné.

Le soumissionnaire désigné recevra un listing récapitulatif des points de contact sur site.

Le contact sur site pourra indiquer les informations relatives aux statuts électriques. Le soumissionnaire désigné reste en tout temps responsable du bon raccordement de ses équipements. Aucun frais additionnel ne pourra être réclamé pour la levée d'un incident.

Les interventions du client ne pourront se limiter qu'à un redémarrage des équipements.

Statut d'un incident

Le soumissionnaire désigné informera le pouvoir adjudicateur ou l'entité adhérente du statut d'un incident dans un délai dépendant de la priorité:

Niveau de priorité	Première mise à jour suivant le signalement	Mises à jour
Priorité 1	Dans les 30 minutes	Toutes les 2 heures.
Priorité 2	Dans les 60 minutes	Toutes les 4 heures.
Priorité 3	Dans les 90 minutes	Toutes les 48 heures.

Les priorités sont définies au point consacré aux SLA.

La date d'envoi du mail de notification afférant à ce problème fera office de date de prise en charge.

Lors des réunions de services, le soumissionnaire indiquera de manière récapitulative le début et la fin de l'intervention et détaillera le calcul des pénalités.

Objectif

Comme décrit ci avant, il est demandé des mises à jour régulières du statut des incidents. L'objectif à atteindre pour chaque incident est de disposer de l'ensemble des communications dans les délais impartis.

Si le nombre de communications mensuelles hors délais est inférieur à quatre-vingt pourcent, une plainte pourra être introduite par le PA ou le PAB auprès du prestataire.

Sur la base de ces précisions, il semblerait qu'en sollicitant un engagement des soumissionnaires par rapport à des délais d'intervention, la partie adverse n'ait pas souhaité obtenir une indication concernant les délais endéans lesquels les soumissionnaires seraient en mesure d'intervenir mais qu'en réalité, elle ait souhaité un engagement par rapport à des délais de résolution complète des incidents signalés.

Pour le lot 1, la partie adverse a ainsi imposé que la résolution des incidents soit effectuée dans un délai oscillant entre 4 et 48 heures en fonction du niveau de criticité (*Best effort*, bronze, argent ou or) et de priorité de l'incident (P1, P2 ou P3). Pour le lot 2, la partie adverse a imposé un délai oscillant entre 30 minutes (première mise à jour) et 48 heures (mises à jour) en fonction du niveau de priorité de l'incident (P1, P2 ou P3).

Dans l'annexe C du cahier spécial des charges qui constitue l'inventaire, la partie adverse évoque à nouveau des délais d'intervention et non des délais de résolution [...].

16. Sur la base des précisions fournies dans le cadre des spécifications techniques du cahier spécial des charges, la requérante a proposé, pour le sous-critère d'attribution "SLA Incidents" des délais de résolution complète des incidents et non de simples délais d'intervention.

A la lecture du rapport d'examen des offres, il apparaît toutefois que la partie adverse a fait mention de délais d'intervention uniquement [...], ce qui sème le doute par rapport aux attentes réelles de la partie adverse.

Eu égard aux délais proposés par l'adjudicataire (SA ORANGE BELGIUM) et acceptés par la partie adverse, rien ne permet, du reste, de s'assurer que les délais à proposer ne consistaient pas effectivement en de simples délais d'intervention.

Indépendamment du niveau de criticité et de priorité des incidents, la SA ORANGE BELGIUM a, par exemple, proposé des délais de 1 heure seulement pour tout incident qui surviendrait dans le cadre du lot 1 ou du lot 2 [...], ce qui s'écarte largement des délais maximaux de résolution énoncés dans le cahier spécial des charges et des délais proposés par les autres soumissionnaires.

Il se déduit de ce qui précède qu'en évoquant tantôt des délais d'intervention, tantôt des délais de résolution complète des incidents, les documents du marché ont manqué de clarté de sorte que certains soumissionnaires paraissent s'être engagés sur des délais de simple intervention alors que d'autres se sont engagés sur des délais de résolution complète des incidents.

A cet égard, il y a lieu de souligner que, lorsqu'il est question de proposer un service de gestion des incidents, un délai d'intervention ne correspond aucunement à un délai de résolution de l'incident.

Dans le secteur IT, un SLA (*Service Level Agreement*) est généralement déterminé en fonction du délai de réponse du prestataire lorsqu'un incident lui est signalé, du délai d'intervention (monitoring à distance ou intervention sur site) et du délai de résolution des incidents rencontrés.

Ces différents délais correspondent aux situations suivantes :

- délai de réponse : moment où le prestataire accuse réception de la demande (ticket) par une notification ou un appel au client ;

- délai d'intervention : délai endéans lequel un technicien sera présent ou envoyé chez le client ou, autrement dit, le délai entre la création du ticket et le moment où le technicien va entamer son travail ;
- délai de résolution : temps nécessaire pour procéder à la résolution de l'incident ou, à tout le moins, pour proposer des actions correctives au client.

En mentionnant tantôt des délais d'intervention, tantôt des délais de résolution complète des incidents s'agissant du sous-critère d'attribution "SLA Incidents", la partie adverse a donc évoqué des délais correspondant à des situations totalement différentes, ce qui a pu induire en erreur les soumissionnaires.

Lorsqu'un critère n'est pas sans équivoque et n'apparaît pas suffisamment clair et précis, Votre Conseil considère qu'il méconnaît notamment le principe de transparence consacré par l'article 4 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ce, même si la plupart des soumissionnaires semblent avoir compris ce critère conformément au sens qu'en a retenu la partie adverse pour le mettre en œuvre.

Pour rappel, l'article 81, § 3, alinéa 2, de la loi du 17 juin 2016 précise également que "[l]es critères d'attribution [...] sont assortis de précisions qui permettent de vérifier concrètement les informations fournies par les soumissionnaires pour évaluer dans quelle mesure les offres répondent aux critères d'attribution".

En ce que le sous-critère d'attribution "SLA Incidents" est équivoque et sujet à interprétation, celui-ci ne peut être accepté dès lors qu'il a empêché les soumissionnaires – dont la requérante – de déterminer avec précision les attentes du pouvoir adjudicateur et a permis le dépôt d'offres proposant des services différents (intervention ou résolution complète des incidents) dont certains ne correspondent nécessairement pas aux attentes de la partie adverse.

17. Au vu de ce qui précède, les principes et dispositions visés au moyen ont été méconnus de sorte que la première branche du moyen est sérieuse et fondée. »

La requérante développe la seconde branche comme suit :

- « 18. Lorsque des délais d'exécution sont érigés en critère d'attribution, Votre Conseil rappelle de manière constante que le pouvoir adjudicateur doit apprécier le caractère réaliste des délais offerts afin de ne pas valoriser, au détriment des autres, un soumissionnaire s'engageant sur un délai qui ne sera pas tenable en termes d'exécution. Ceci permet aux autres soumissionnaires, d'une part, de vérifier que la décision a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce et, d'autre part, d'apprécier en pleine connaissance de cause l'opportunité de contester cette décision.

Votre Conseil précise, par ailleurs, qu'une offre qui proposerait un délai irréaliste "n'est pas nulle de plein droit, mais peut être déclarée nulle par le pouvoir adjudicateur, pour respecter les principes généraux d'égalité et de concurrence, s'il estime que le caractère irréaliste des délais proposés par un soumissionnaire est de nature à donner un avantage discriminatoire à ce dernier, à entraîner une distorsion de concurrence, à empêcher l'évaluation de l'offre du soumissionnaire ou la comparaison de celle-ci aux autres offres, ou à rendre inexistant, incomplet ou incertain l'engagement du soumissionnaire à exécuter le marché dans les conditions prévues".

19. A supposer que Votre Conseil considère que le sous-critère d'attribution "SLA Incidents" ne soit pas équivoque et sujet à interprétation – *quod non* –, force est de constater que la partie adverse n'a, en tout état de cause, pas vérifié

concrètement le caractère réaliste des délais proposés par les soumissionnaires dans le cadre de ce sous-critère d'attribution.

A la lecture du rapport d'examen des offres, il apparaît en effet que s'agissant de l'adjudicataire du marché public litigieux (SA ORANGE BELGIUM), la partie adverse s'est contenté d'indiquer ce qui suit dans le rapport d'examen des offres pour les deux lots du marché : "Les délais et pénalités indiqués par Orange sont tout à fait recevables puisqu'ils engagent contractuellement et économiquement le soumissionnaire à les exécuter" [...].

Contrairement à ce qu'a indiqué la partie adverse, le fait qu'un soumissionnaire s'engage à exécuter des prestations selon des délais déterminés ne permet évidemment pas de considérer que ces délais sont "tout à fait recevables" et ne permet pas, en tout état de cause, d'estimer que ces délais seraient réalistes.

S'agissant des autres soumissionnaires, la partie adverse a calculé leur cote proportionnellement à la cote accordée à la SA ORANGE BELGIUM de sorte que le caractère réaliste des délais proposés par les autres soumissionnaires n'a aucunement été vérifié.

En omettant de vérifier le caractère réaliste des délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, la partie adverse a méconnu les principes et dispositions visés au moyen et a manqué à son devoir de minutie.

20. Si, par impossible, il devait être considéré que la partie adverse a procédé à un examen du caractère réaliste des délais proposés par les soumissionnaires dans le cadre du sous-critère d'attribution "SLA Incidents" – *quod non* –, il conviendrait alors d'observer que la motivation matérielle et formelle du rapport d'examen des offres n'est aucunement suffisante, claire, précise et adéquate.

En effet, la partie adverse s'est contentée de déclarer les délais de la SA ORANGE BELGIUM comme "tout à fait recevables" sans qu'aucun élément ne soit mentionné afin de permettre de comprendre et de vérifier que des délais effectivement proposés pouvaient être jugés comme tels. Une telle motivation ne peut dès lors être acceptée.

Pour les autres soumissionnaires, le rapport d'examen des offres ne contient aucune motivation par rapport à l'appréciation des délais proposés pour le sous-critère d'attribution "SLA Incidents" de sorte que la motivation est inexistante et méconnaît donc incontestablement les principes et dispositions visés au moyen.

[...] ».

IV.2. Plaidoiries

À l'audience, à propos de la première branche, la requérante rappelle en substance que dans le secteur IT, la notion de délai est généralement envisagée de trois manières : le délai de réponse, le délai d'intervention et le délai de résolution, que dans les documents du marché, il est question le plus souvent de délai d'intervention, sauf dans les spécifications techniques, qui mentionnent des délais de résolution, et que dans le rapport d'examen des offres, la partie adverse évoque des délais d'intervention. Elle souligne donc l'imprécision des documents de marché et fait valoir qu'elle a décidé de proposer des délais de résolution, alors que d'autres

soumissionnaires ont proposé des délais d'intervention, tel étant, selon elle, le cas de l'attributaire, qui, ainsi qu'il résulte du rapport d'examen des offres, a proposé des délais d'une heure, ce qui, selon la requérante, s'avérerait totalement irréaliste et totalement inédit pour des délais de résolution. Elle souligne que le cahier des charges prévoit des délais maxima nettement plus longs, allant jusque plusieurs jours dans certains cas. Elle en déduit que les soumissionnaires n'ont pas compris la notion de « délai » de la même manière.

À propos de la seconde branche, la requérante fait à nouveau valoir que le cahier des charges prévoyait, pour les deux lots, des délais maxima allant de 4 à 48 heures, ce qui confirme, selon elle, le caractère « surprenant » du délai d'une heure proposé par la requérante.

Elle conteste par ailleurs l'allégation de la partie adverse, selon laquelle les délais de la société Orange sont réalistes dès lors qu'au cours de son dernier exercice en tant qu'adjudicataire du marché, la requérante aurait résolu quasi tous les incidents en moins d'une heure. Elle soutient que la partie adverse fait une interprétation inexacte des données figurant dans le rapport de service du Q1 2022 de la requérante dans le cadre du précédent marché

Elle dépose par ailleurs, en se prévalant de la confidentialité, des contrats conclus avec d'autres fournisseurs, qui prévoient des délais de réparation toujours supérieurs à 1 heure. Elle estime que, dans ces conditions, il n'est pas admissible que ne figure, dans la motivation de l'acte attaqué, aucun élément indiquant que la partie adverse aurait vérifié que les délais proposés par l'attributaire sont bien réalistes.

Répondant à la note d'observations de la partie adverse, elle fait valoir que c'est à tort que cette dernière affirme disposer de ses propres installations, en particulier des lignes de cuivre et, dans la province de Luxembourg, de fibre optique. Par ailleurs, elle conteste l'argumentation de la partie adverse qui expose qu'une connexion cuivre/fibre optique peut être facilement rétablie en une heure en passant, par exemple, d'une telle connexion à une connexion 4 G. Elle souligne que la 4G n'est pas prévue dans les documents du marché et qu'en tout état de cause, il ne s'agit que d'une solution transitoire et non d'une réparation.

IV.3. Appréciation du Conseil d'État

A. Sur la première branche

Le sous-critère d'attribution 2.1., intitulé « SLA Incidents » tend à valoriser les SLA les plus contraignants. Le SLA (*Service Level Agreement*) désigne le niveau de service auquel le soumissionnaire s'engage, en l'occurrence en termes de délais. Dans la première branche, la requérante reproche à la partie adverse de n'avoir pas indiqué clairement si les délais auxquels les soumissionnaires devaient s'engager étaient des délais d'intervention ou des délais de résolution, l'acte attaqué faisant état, quant à lui, de délais d'intervention, de sorte que le critère en cause est équivoque et sujet à interprétation et qu'il a empêché les soumissionnaires de déterminer avec précision les attentes du pouvoir adjudicateur.

Aux points III.1.6.3. et III.2.4.3. intitulés « Gestion des incidents et problèmes », et relatifs, respectivement, au lot 1 et au lot 2, le cahier spécial des charges énonce ce qui suit :

« Il est entendu par gestion des incidents la résolution complète dans les plus brefs délais (voir le point SLA) ».

Par ailleurs, lorsqu'il définit les différents « niveaux de criticité » attendus quant à la prise en charge des incidents (« *Best Effort* », « Bronze », « Argent » et « Or »), le cahier spécial des charges indique des délais de résolution (points III.1.7.2. et III.2.7.2.). Le formulaire de l'offre (annexe C du cahier des charges) contient un tableau dans lequel les soumissionnaires pouvaient améliorer les délais minimaux endéans lesquels ils doivent résoudre les incidents. Ces délais sont ceux qui sont mentionnés aux points III.1.7.2. et III.2.7.2. et paraissent donc être des délais de résolution.

Les éléments qui précèdent semblent, au terme d'un premier examen en référé, indiquer que les délais en question étaient bien des délais de résolution, ce qu'a d'ailleurs compris la requérante. Il peut en outre être relevé que, durant les négociations avec les soumissionnaires, la question du délai de résolution a été expressément abordée, notamment avec la SA Orange, à qui il a été rappelé que le soumissionnaire « peut valoriser son offre dans les critères d'attribution en augmentant les pénalités concédées en cas de dépassement des délais de résolution des incidents ».

Le moyen n'est pas sérieux en sa première branche.

B. Sur la seconde branche

En une seconde branche, la requérante reproche au pouvoir adjudicateur de ne pas avoir vérifié le caractère réaliste des délais figurant dans les offres des soumissionnaires. Elle soutient en substance que les délais proposés par Orange ne

sont pas praticables. Subsidiairement, elle estime que la vérification du caractère réaliste des délais proposés par Orange n'a pas fait l'objet d'une motivation adéquate.

Le rapport d'examen des offres montre que la question du caractère réaliste des délais a été prise en considération. En effet, à propos de l'offre d'Orange, ce document contient la mention suivante, identique pour les deux lots considérés (pages 12 et 21 de l'acte attaqué) : « Les délais et pénalités indiqués par Orange sont tout à fait recevables puisqu'ils engagent contractuellement et économiquement le soumissionnaire à les exécuter ». Cette mention révèle à suffisance la trace d'une vérification du caractère réaliste des délais s'agissant de l'offre d'Orange. Certes, une telle mention n'est pas reprise à propos de l'offre de la requérante et de celle de Destiny. Toutefois, les délais proposés par ces dernières étant considérablement plus longs, il paraît vraisemblable que la partie adverse a estimé qu'il n'existait, en ce qui les concerne, aucune difficulté particulière. Dans ces circonstances, même si la ladite mention concerne formellement la seule offre d'Orange, il semble pouvoir être raisonnablement considéré que la vérification a porté sur toutes les offres.

Il convient de souligner que si le cahier spécial des charges fixe des pénalités minimales qui s'appliqueront pour chaque dépassement du délai de résolution, il prévoit que chaque soumissionnaire peut valoriser son offre en augmentant la valeur relative des pénalités concédées (prescriptions III.1.7.6. et III.2.5.6.). C'est donc le soumissionnaire qui, au terme d'une mise en balance de ce qu'il considère être en mesure de faire et des pénalités qu'il concède, détermine le risque qu'il estime pouvoir assumer. Eu égard à cette spécificité relative à la méthode d'évaluation du critère d'attribution concerné, il semble, au terme d'un examen en extrême urgence, que, dans les circonstances particulières de l'espèce, le pouvoir adjudicateur a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, avoir égard au fait que les délais engagent contractuellement le soumissionnaire, pour admettre les délais proposés par Orange. Délais et pénalités s'articulent en effet pour offrir un certain niveau de service, résultant d'un calcul qu'il incombe à chaque soumissionnaire d'assumer, en fonction d'une méthode d'évaluation fixée dans le cahier spécial des charges. À suivre cette conclusion, les arguments formulés à l'audience par la requérante, déduits notamment des délais proposés par d'autres opérateurs, paraissent dépourvus de pertinence. Il n'y a donc pas lieu, au stade actuel de la procédure, d'examiner les documents déposés à ce propos à l'audience et dont la partie adverse demande qu'ils soient écartés des débats en raison du caractère tardif de leur dépôt.

Le moyen n'est pas sérieux en sa seconde branche.

C. Conclusion

Le moyen n'est sérieux en aucune de ses deux branches. Il n'y a donc pas lieu, au stade actuel de la procédure, de se prononcer sur sa recevabilité.

V. Confidentialité

La requérante sollicite que ses offres (pièces A et C) ainsi que le procès-verbal d'entrevue de négociation (pièce B), qu'elle dépose en annexe à sa requête, demeurent confidentiels. Elle formule la même demande à l'égard de trois offres commerciales qu'elle a déposées à l'audience du 30 mai 2022 (pièces D, E et F).

La partie adverse dépose quant à elle à titre confidentiel les offres des différents soumissionnaires au marché ; les échanges de courriers concernant la vérification des prix ; le document interne procédant à l'analyse des offres ; et les procès-verbaux de négociations des offres. Il s'agit des pièces 14 à 20 du dossier administratif.

Ces demandes n'étant pas contestées, il y a lieu, à ce stade de la procédure, de maintenir la confidentialité des pièces concernées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 3

Les pièces A à F du dossier de la requérante et les pièces 14 à 20 du dossier administratif sont, à ce stade de la procédure, tenues pour confidentielles.

Article 4.

Les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre
siégeant en référé, le 11 juillet 2022, par :

Imre Kovalovszky,
Vincent Durieux,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent Durieux

Imre Kovalovszky